

Nancy, le 17 mai 2013

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
60 rue Jacquinot  
54000 NANCY**

***Dossier suivi par :***

Sarah WEBER  
03 54 50 48 93  
Sarah.weber@univ-lorraine.fr

***Réf. :*** DAI/SW/LG/2013.255

Le Président

à

**Monsieur Philippe Casin**

**Objet :** recours gracieux à l'encontre des modalités de contrôle des connaissances de certains diplômes de licences

Madame la Rectrice de l'académie a bien voulu me transmettre votre recours gracieux qui lui avait été adressé par erreur et qui appelle de ma part les observations suivantes :

Vous soulevez la non-conformité des modalités de contrôle des connaissances à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence.

Il résulte des dispositions des articles 15 et 16 de cet arrêté que les résultats au semestre sont obtenus par calcul de la moyenne des notes des UE après application des coefficients.

Pour chaque UE égale ou supérieure à la moyenne, l'étudiant obtient la valeur en crédits qui lui est affectée. Que l'obtention du diplôme soit acquise par l'obtention de la totalité des UE ou par compensation, l'étudiant acquiert la totalité des crédits.

Les crédits n'ont donc aucune influence sur le calcul du résultat.

Le non respect de l'échelle de valeur n'a aucune incidence sur la validation du diplôme.

Tant dans l'esprit que dans la lettre de l'arrêté, c'est le coefficient qui est la référence et qui sert d'étalonnage pour la fixation des valeurs en crédits. Les notes ne sont donc pas pondérées par les valeurs en crédits mais par les coefficients affectés aux UE.

Vous prétendez que les crédits ECTS, arrêtés dans les dossiers d'habilitation, ne seraient plus modifiables par la suite. La détermination des valeurs en crédits fait partie intégrante des modalités de contrôle des connaissances au même titre que la fixation des coefficients. Déclarer les valeurs des crédits intangibles, c'est refuser la possibilité de modification des coefficients.

C'est donc contraire à l'article L613-1 qui prévoit que les modalités de contrôles des connaissances sont arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et dont il découle qu'elles peuvent évoluer en cours d'habilitation.

Quant à vos allégations relatives à l'influence des crédits sur le calcul de la moyenne, vous n'apportez aucun élément tangible de nature à les justifier. Comme les crédits n'ont aucune influence sur le calcul de la moyenne, je pense que votre raisonnement vise éventuellement la modification intervenue dans l'UFR lettres langues. Sur cette question, je prendrai les mesures adaptées qui s'imposeraient.

Enfin, en ce qui concerne les autres diplômes, les modalités votées seront maintenues en l'état.

Pierre MUTZENHARDT



Président de l'Université de Lorraine